



Appel à candidatures d'experts pour la constitution d'un groupe de travail (GT)

GT « Additivité, poussières de silice et poussières sans effet spécifique »

Le présent appel s'adresse à tous les scientifiques intéressés par une participation aux travaux d'expertise de l'Anses.

Par cet appel, l'Anses souhaite constituer un collectif d'experts compétents et indépendants ou une liste de personnalités compétentes dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous.

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste visant à fournir aux autorités compétentes toutes les informations nécessaires à la décision publique, tant au niveau national que communautaire.

■ Contexte :

Le décret n° 2021-1763 du 23 décembre 2021 a fait évoluer la formule d'additivité applicable à la silice cristalline initialement indiquée dans le Code du travail et fixée par le décret n° 97-331 du 10 avril 1997 relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur leurs lieux de travail.

La formule d'additivité, initialement indiquée dans le Code du travail était la suivante :

$$\ll Cns/Vns + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05 \leq 1$$

avec :

- *Cns* représentant la concentration en poussières alvéolaires non silicogènes en $mg.m^{-3}$, ce qui correspond à la différence entre la concentration totale des poussières alvéolaires et la somme des concentrations correspondant aux trois principaux polymorphes de la silice cristalline (à savoir le quartz, la cristobalite et la tridymite) ;
- *Vns* correspondant à la valeur limite moyenne de concentration en poussières alvéolaires non silicogènes, en $mg.m^{-3}$, admise sur huit heures et telle que définie par l'ancien article R. 232-5-5 du Code du travail (soit désormais l'article R. 4222-10) ;
- *Cq* correspondant à la concentration en quartz en $mg.m^{-3}$;
- *Cc* correspondant à la concentration en cristobalite en $mg.m^{-3}$;
- *Ct* correspondant à la concentration en tridymite en $mg.m^{-3}$. »

Le chiffre de 0,1 représentant la VLEP-8h du quartz et le chiffre de 0,05 celles de la cristobalite et de la tridymite.

Le décret n°2021-1763 du 23 décembre 2021 a, par son article premier, remplacé le terme *Vns* de la formule par le chiffre 5 correspondant à l'ancienne valeur limite moyenne de concentration en poussières alvéolaires prévues à l'article R. 4222-10 du Code du travail¹. Ainsi, le Code du travail tel qu'actuellement en vigueur prévoit que :

¹ Le décret n°2021-1763 du 23 décembre 2021 a également fixé au 1^{er} juillet 2023 que les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires à ne pas dépasser soient respectivement de 4 $mg.m^{-3}$ et 0,9 $mg.m^{-3}$.

« Lorsque l'évaluation des risques met en évidence la présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, la valeur limite d'exposition professionnelle correspondant au mélange est fixée par la formule :

$$Cns/5 + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05 \leq 1 »$$

■ **Rôle et missions :**

Le groupe de travail « Additivité, poussières de silice et PSES » aura pour objectif :

- d'analyser la pertinence de la formule d'additivité, au regard, en particulier, de l'impact sur la santé des travailleurs d'une exposition simultanée à des poussières alvéolaires non silicogènes (effet non spécifique : surcharge pulmonaire) et des poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline (effet spécifique : cancérogène) ;
- de préciser si la règle permet de prévenir un risque relatif à des effets cancérogènes ou bien à des effets non cancérogènes, c'est-à-dire si la valeur limite d'exposition professionnelle correspondant à ce mélange doit être considérée comme celle d'un agent cancérogène.

■ **Composition et fonctionnement :**

Les membres de ce groupe de travail et son ou sa présidente sont nommés intuitu personae, par décision du directeur général de l'Anses.

Les experts se réuniront en séances plénières selon une fréquence moyenne d'une réunion toutes les 6 à 8 semaines. Chaque expert contribuera aux travaux d'expertise collective par une participation active aux réunions et aux discussions, une relecture critique des documents ainsi que par la contribution à la rédaction des travaux d'expertise.

Ce groupe de travail comprendra cinq ou six experts et sera rattaché au Comité d'experts spécialisés (CES) « Valeurs sanitaires de référence » de l'Agence, en charge de l'adoption des travaux d'expertise collective, en association avec le CES « Évaluation des risques liés aux milieux aériens ».

Le groupe de travail devra rendre ses travaux sous la forme d'un rapport d'expertise collective dont la finalisation est prévue pour mars 2025.